

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18068362

TRIBUNAL DE COMMERCE

13 AVR. 2018

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0403.320.456

Dénomination

(en entier) : L'HERITAGE

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Chemin de Bas-Ransbeck 65 bte A
1380 Lasne (Ohain)

Objet de l'acte : RÉDUCTION DU CAPITAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS

D'un acte reçu par Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles, le 05 avril 2018, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée L'HERITAGE, ayant son siège social à 1380 Lasne (Ohain), Chemin de Bas-Ransbeck 65 bte A, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : intervention des gérants et réduction du capital

A l'instant interviennent les gérants de la société, à savoir ; Madame Galila BARZILAI, prénommée, ici présente et la SPRL SPRL « European Inter Companies Consultant », prénommée, représentée par son représentant permanent, Madame Galila BARZILAI, prénommée, ici présente, qui déclarent et confirment pour autant que de besoin que la société est une 'petite société' au sens de l'article 15 du Code des sociétés.

L'assemblée décide de procéder à la réduction de capital à concurrence de six cent soixante-cinq mille euros (€ 665.000,00) pour le ramener de un million cinq cents mille euros (€ 1.500.000,00) à huit cent trente-cinq mille euros (€ 835.000,00), étant entendu que cette réduction de capital se fera en déduction de l'apport en nature d'un même montant de six cent soixante-cinq mille euros (€ 665.000,00) qui avait été apporté pour augmenter le capital souscrit lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 février 2014, tenue en présence du notaire Bertrand Nerinx à Bruxelles et publiée aux Annexes du Moniteur belge du 28 février 2014 sous le numéro 0053536. Cet apport en nature consistait en l'apport d'une créance à charge de la société, de Madame Galila BARZILAI, prénommée et La Stichting Administratie Kantoor « TIKVA et OCHER » prénommée, de six cent soixante-cinq mille euros (€ 665.000,00) ; ainsi qu'il le fut constaté et confirmé lors de ladite assemblée générale qui fut tenue en date du 14 février 2014, suivant le rapport du gérant et le rapport du réviseur d'entreprises, l'origine de cette créance était un dividende intercalaire, après prélèvement d'une précompte mobilier au taux réduit de 10% en application de l'article 537 du Code d'Impôts sur les revenus 92, dont la distribution fut décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2013.

L'assemblée décide que cette réduction de capital s'effectuera sans suppression de parts sociales, mais par une réduction proportionnelle du pair comptable de chacune des trois mille trois cent soixante et un (3.361) parts et par remboursement aux associés.

L'assemblée décide que la réduction s'imputera intégralement sur le capital libéré.

Aux termes de l'article 317 du Code des sociétés, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication de la décision de réduction de capital aux Annexes du Moniteur belge, ont, dans les deux mois à compter de cette publication, le droit d'exiger des sûretés pour les créances non encore échues au moment de cette publication.

Aucun remboursement ou paiement aux associés ne peut avoir lieu aussi longtemps que les créanciers qui ont fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois susmentionné, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins (i) qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie ou (ii) que la société ait payé la créance de tels créanciers à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Deuxième résolution : modifications aux statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts afin de les mettre en concordance avec les décisions prises et les dispositions récentes du Code des sociétés :

Article 5 : Pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à huit cent trente-cinq mille euros (€ 835.000,00) et est représenté par trois mille trois cent soixante et un (3.361) parts sans désignation de valeur nominale. »

Troisième résolution : exécution des décisions prises

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants en vue de l'exécution des décisions prises et au notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Maître Catherine GILLARDIN, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »